

Guide à l'intention du public

Comment produire une pétition

***pour la tenue d'un référendum
municipal***

Loi sur les référendums du Nunavut



***Information générale à l'intention des
Nunavummiut***

***(Ne s'applique PAS aux référendums sur les
boissons alcoolisées)***

Publié par Élections Nunavut

2016

Pour de plus amples renseignements, contactez Élections Nunavut



Sans frais 800.267.4394 645.4610 (Rankin Inlet)



Sans frais 800.269.1125 645.4657 (Rankin Inlet)



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



C'P. 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Avenue, Rankin Inlet



Élections Nunavut



Élections Nunavut

Table des matières

Introduction.....	1
Notions de base sur les pétitions	2
Qui doit signer la pétition.....	2
Combien de personnes doivent signer.....	3
Ce que la pétition doit dire.....	3
Représentant autorisé du pétitionnaire.....	4
Question de la pétition.....	5
Instance référendaire.....	6
La pétition est une demande, non une exigence	6
Aucun changements à la pétition.....	7
Pétition au sujet d'un règlement municipal	7
Résultats du référendum	8
Diagramme du processus de base pour présenter une pétition municipale .	9
Modèle de pétition	10
Diagramme du processus de base d'un référendum municipal	13
Glossaire concernant la <i>Loi sur les référendum</i>.....	14

Introduction

Ce guide explique de quelle manière produire et utiliser une pétition publique pour demander la tenue d'un **référendum municipal** en vertu de la *Loi sur les référendums* du Nunavut. Il comprend un modèle de pétition.

Veillez consulter la Loi afin de connaître les dispositions exactes.

Le présent guide est l'un des nombreux guides élaborés par Élections Nunavut concernant la *Loi sur les référendums*.

- Guide de l'électeur concernant la *Loi sur les référendums*
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum local (non municipal)
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum municipal
- Guide de l'agent financier - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des groupes enregistrés et du représentant autorisé - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum local (non municipal)
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum municipal
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum à l'échelle du Nunavut

Notions de base sur les pétitions

Une pétition est un document qui demande la tenue d'un référendum sur une question donnée. C'est un moyen pour le public de demander à une instance référendaire d'organiser un référendum. Dans le cas d'un référendum local, l'instance référendaire est la municipalité ou l'administration scolaire de district (ASD).

Une personne ou un groupe peut décider de produire une pétition sur un sujet ou une question qui les préoccupe et au sujet de laquelle des mesures sont souhaitées.

Un référendum est un mécanisme qui permet aux électeurs admissibles de répondre à une question sur un bulletin de vote secret dans le but de donner leur opinion sur une importante question d'intérêt public.

Qui doit signer une pétition

Un pétitionnaire admissible est une personne qui respecte les critères énoncés dans la *Loi sur référendums* concernant la signature d'une pétition. A le droit d'être un pétitionnaire et de signer une pétition quiconque, au moment de la signature :

- est citoyen canadien;
- est âgé d'au moins 18 ans;
- réside au Nunavut depuis au moins un an;
- réside dans la région référendaire proposée (municipalité ou ASD).

La signature de chaque pétitionnaire doit être accompagnée de la signature d'un adulte à titre de témoin.

Combien de personnes doivent signer

La pétition doit être signée par un nombre de pétitionnaires équivalant à au moins 20 % du nombre d'électeurs admissibles dans la municipalité ou le territoire de l'ASD. Il s'agit du nombre seuil ou minimal de pétitionnaires.

- Exemple : le nombre d'électeurs admissibles dans la municipalité est de 1000. Le nombre minimal de pétitionnaires, est donc de 20 % X 1000 = 200 électeurs.

200 électeurs admissibles ou plus doivent signer la pétition.

Contactez la DGE ou Élections Nunavut pour établir le nombre minimal de pétitionnaires pour la région référendaire proposée.

Contenu de la pétition

La pétition doit contenir l'information suivante :

- La question référendaire que les pétitionnaires souhaitent poser, sur chacune des pages de la pétition.
- La région proposée pour le référendum : la municipalité ou l'ASD.
- Le nom complet, les adresses postales et municipales, ainsi que la signature de chaque pétitionnaire.
- Le nom complet et la signature de la personne ayant attesté comme témoin la signature d'un pétitionnaire.
- Une déclaration de chaque pétitionnaire indiquant qu'il ou elle a le droit d'être pétitionnaire.
- La date à laquelle chaque pétitionnaire signe la pétition.
- Le nom complet, les adresses postales et municipales, le numéro de téléphone et le courriel du représentant autorisé des pétitionnaires.
- La déclaration de consentement signée du représentant autorisé des pétitionnaires.

Le présent guide contient un modèle de pétition.

Le représentant autorisé du pétitionnaire

Le groupe qui organise la pétition nomme un représentant autorisé. Le représentant autorisé est le porte-parole et le point de contact pour les pétitionnaires.

Le représentant autorisé est celui qui répond à toutes les questions concernant la pétition provenant :

- de l'instance référendaire : municipalité ou ASD.
- du DGE ou d'Élections Nunavut.
- du public.

Les personnes suivantes NE sont PAS admissibles pour agir à titre de représentants autorisés :

- les personnes qui n'ont pas le droit de voter;
- les députés de l'Assemblée législative ou les personnes qui sont candidates lors de l'élection des députés de l'Assemblée;
- les personnes morales;
- les membres du personnel référendaire
- les personnes qui font l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.
- les personnes qui ont contrevenu, au cours des cinq dernières années, à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- les personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont signé une entente de règlement relativement à un référendum ou à une élection, mais qui ne l'ont pas respectée.

Question de la pétition

La question doit être claire, directe et impartiale; les électeurs doivent la comprendre. La question NE doit PAS prêter à confusion, être équivoque ou tromper les électeurs.

Pensez en termes de question à laquelle les électeurs peuvent répondre par un simple « oui » ou « non ». La question doit traiter directement et simplement de l'enjeu ou du problème concerné, et non de manière détournée en tournant autour du pot.

Voici un exemple de question pour un référendum municipal :

- Acceptez-vous que la municipalité d'Iqaluit emprunte de l'argent pour construire un centre aquatique – oui ou non ?

La question doit être « nouvelle » — c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été posée lors d'un référendum tenu dans la même municipalité ou ASD au cours des cinq années précédentes.

Instance référendaire

La pétition est transmise à l'instance référendaire ayant compétence concernant l'objet de la pétition.

Une pétition municipale peut être adressée à l'une des instances référendaires suivantes :

- Le conseil d'une municipalité — seulement pour une question relevant de sa compétence. La pétition doit être déposée auprès du directeur administratif de la municipalité.
- Une administration scolaire — un référendum peut être déclenché uniquement sur un sujet dont elle est responsable et il ne peut être tenu qu'en même temps qu'une élection relative à l'administration scolaire.

Contactez Élections Nunavut afin de confirmer à quelle instance référendaire la pétition doit être transmise.

Lorsque l'instance référendaire reçoit une pétition, elle l'envoie au DGE d'Élections Nunavut. Dans les 30 jours, le DGE décide si la pétition est valide – si elle respecte les dispositions de la *Loi sur les référendums*. Le DGE envoie un rapport écrit au représentant autorisé du pétitionnaire, ainsi qu'à l'instance référendaire.

L'instance référendaire informe le public au sujet de la pétition. Le public peut examiner la pétition pendant les heures normales de bureau de l'instance référendaire. Les pétitionnaires NE peuvent faire aucun changement à la pétition, une fois qu'ils l'ont remise à l'instance référendaire.

La pétition est une demande, non une exigence

Si la pétition est valide, l'instance référendaire peut décider de tenir un plébiscite ou non. La pétition est une demande et non une exigence.

Si la pétition n'est pas valide, l'instance référendaire n'a pas à prendre d'autre mesure concernant la pétition.

Afin de l'aider à décider si elle veut tenir un référendum, l'instance référendaire peut consulter des gens et des groupes de la municipalité.

Si l'instance référendaire décide de tenir un référendum sur la question inscrite dans la pétition, elle peut ajouter sa propre question si elle le juge nécessaire ou approprié.

Aucun changement à la pétition

Après la soumission d'une pétition à une instance référendaire, le groupe ne peut y faire aucun changement, et aucun nom ne peut y être ajouté ni en être retiré.

Pétition au sujet d'un règlement municipal

Dans le cas d'une pétition valide concernant un règlement municipal, le conseil municipal doit effectuer ce qui suit :

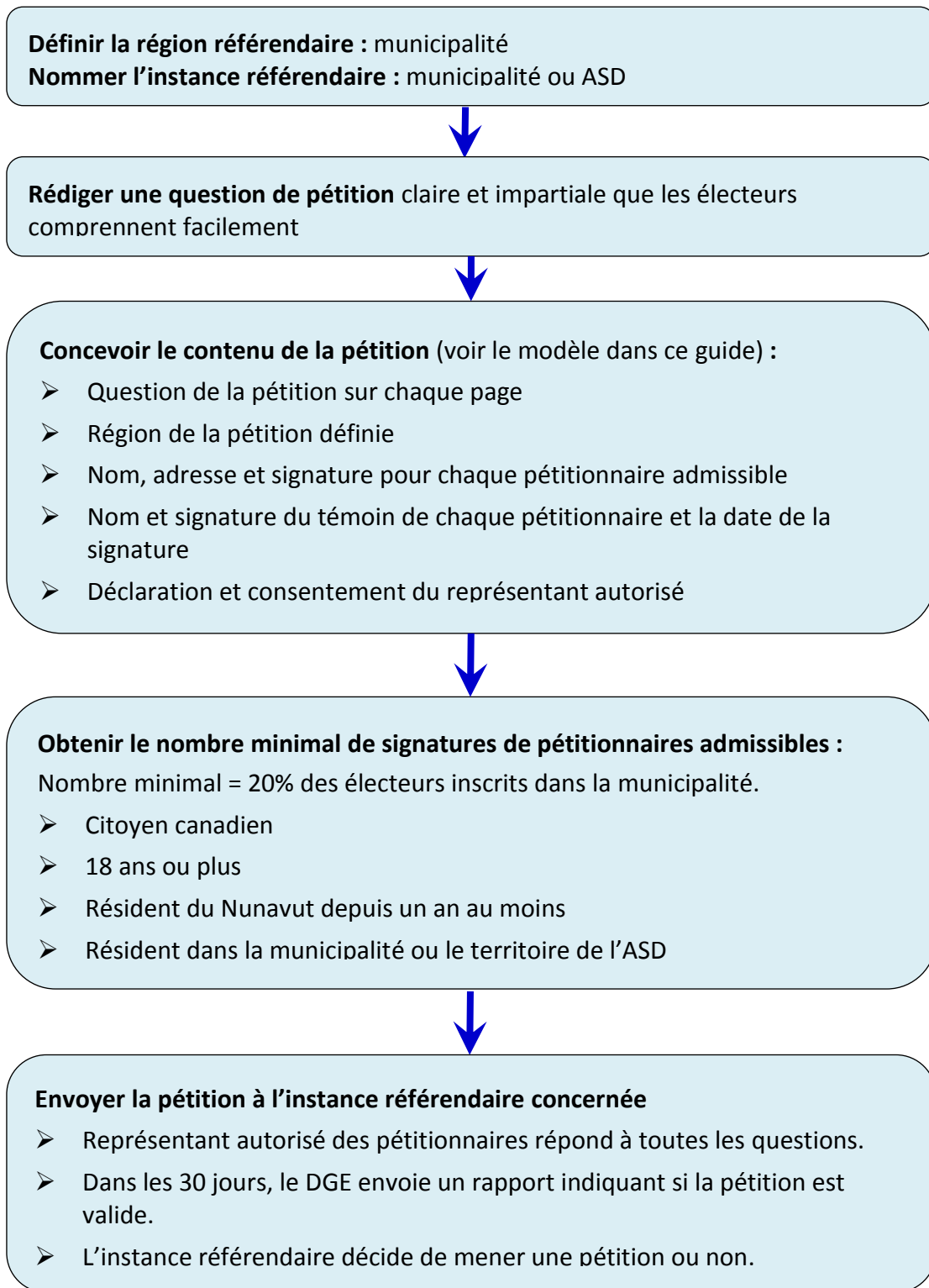
- Préparer le règlement municipal faisant l'objet de la pétition, dans les 30 jours de la réception du rapport du DGE.
 - Faire parvenir une copie du règlement municipal au ministre.
 - Tenir un référendum sur le règlement municipal. Les résultats de ce type de référendum ont TOUJOURS force obligatoire.
-

Résultats du référendum

Les résultats du référendum peuvent avoir force obligatoire ou non. L'instance référendaire qui organise un référendum annonce dès le début si les résultats auront force obligatoire ou non.

- Sans force obligatoire signifie que l'instance référendaire peut choisir de suivre les résultats ou non.
- Force obligatoire signifie que l'instance référendaire doit respecter les résultats et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais possible en prenant dans le cadre de ses compétences les mesures jugées nécessaires, par exemple :
 - Changer les programmes ou les politiques;
 - Mettre en place de nouveaux programmes ou de nouvelles politiques;
 - Prendre les mesures menant à l'adoption d'un nouveau règlement municipal approprié.

Diagramme du processus de base d'une pétition municipale



Modèle de pétition

Consultez le modèle de pétition présenté dans les deux pages qui suivent.

La première page est un exemple de feuille à signer par les pétitionnaires. Copiez autant de pages que nécessaires pour obtenir le nombre minimal de pétitionnaires requis. La question DOIT être inscrite sur chaque page.

La deuxième page présente les coordonnées, ainsi que la déclaration de consentement signée par le représentant autorisé des pétitionnaires. Cette page doit se trouver en couverture de la pétition lorsque vous l'envoyez au représentant autorisé.

Représentant autorisé du pétitionnaire

Consentement à agir

Question référendaire : [claire, directe, impartiale que les électeurs comprennent.]

Région proposée pour le référendum : [nommer municipalité ou le territoire d'une ASD]

Nombre minimal électeurs dans la région (20 % des électeurs inscrits dans la municipalité) :

Nom :

Adresse municipale :

Adresse postale :

No téléphone :

Courriel :

Déclaration :

Je jure/affirme être admissible à agir à titre de représentant autorisé en vertu de *Loi sur les référendums*.

J'accepte d'agir à titre de représentant autorisé pour ce groupe de pétitionnaires.

Je comprends que cela signifie que :

- Je serai le porte-parole des pétitionnaires;
- Je fournis toutes les informations requises, et que je réponds aux questions posées par l'instance référendaire, le DGE, Élections Nunavut et les membres du public au sujet de la pétition.

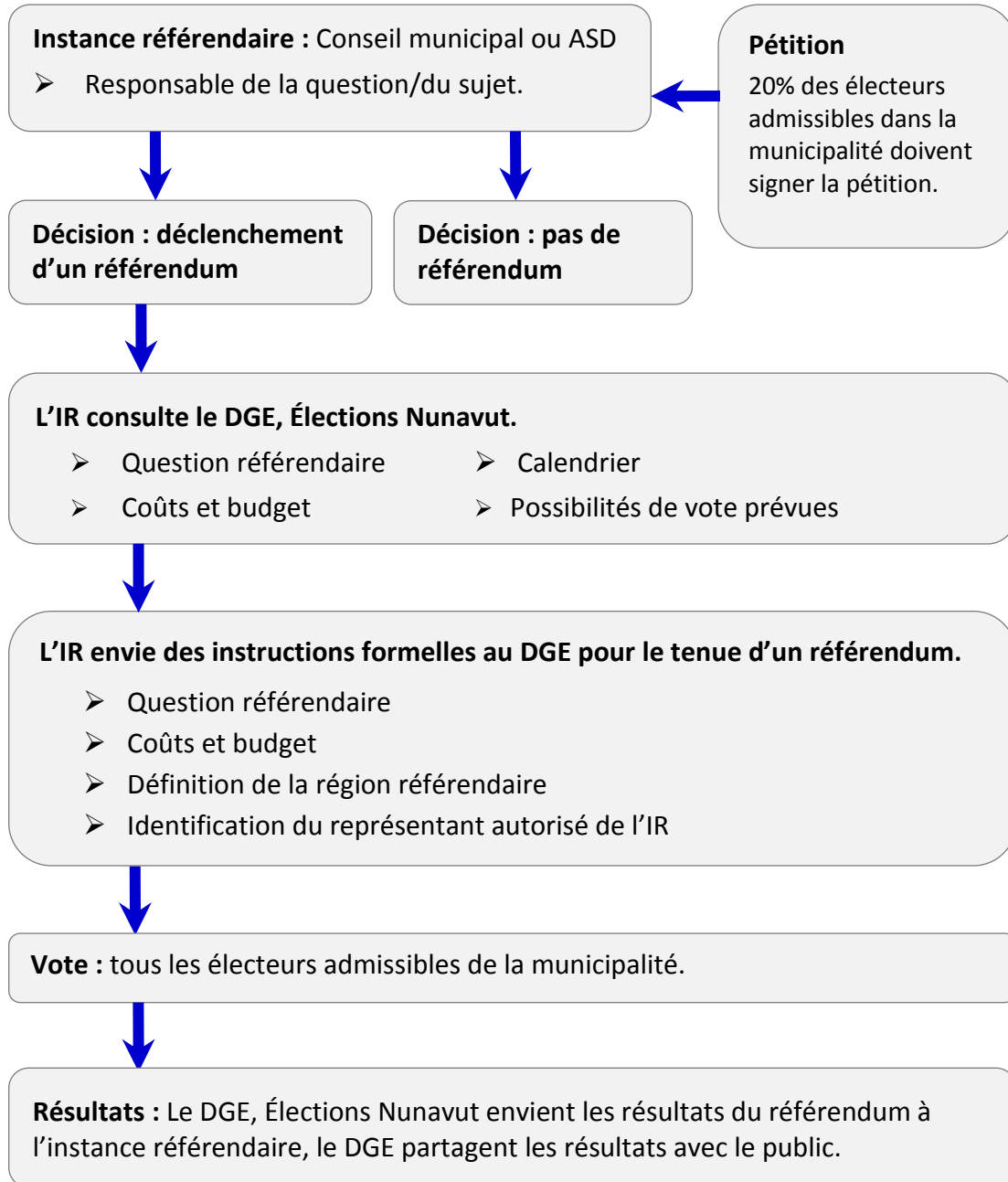
Je comprends que j'exécute ces tâches et fonctions dès que je signe la présente déclaration.

Date :

Signature du représentant autorisé :

Témoin :

Diagramme du processus de base d'un référendum municipal



Glossaire pour la *Loi sur les référendums*

Expression	Signification
Administration scolaire	Une administration scolaire de district ou le corps dirigeant d'une école au sens de la <i>Loi sur l'Éducation</i> .
Adresse municipale	Cette adresse comporte le numéro de la maison et de la parcelle de l'électeur. Elle est différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs doivent fournir leur adresse municipale.
Affirmation solennelle	Promesse formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une déclaration, un serment ou à jurer.
Bref	L'avis officiel annonçant la tenue d'un référendum. La DGE l'envoie à chaque DS. Le DS affiche le bref dans son bureau. Le rapport du bref figure au dos de celui-ci. Il indique les résultats du référendum. Le DS le remplit et l'envoie au DGE après le jour du référendum.
Bulletin de vote	Le document officiel sur lequel les électeurs font une marque dans un cercle à côté de leur choix de réponse à la question référendaire.
Bulletin de vote gâté	Un bulletin de vote que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement, OU un bulletin endommagé par inadvertance par un électeur. Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur et inscrit « gâté » sur le premier bulletin. Le bulletin gâté ne va pas dans la boîte de scrutin.
Bulletin de vote rejeté	Un bulletin marqué qui ne compte pour aucun choix. Le scrutateur et le directeur du scrutin rejettent un bulletin uniquement pour des raisons clairement définies.
Bureau de scrutin	Le lieu où les électeurs vont voter, où les électeurs reçoivent un bulletin du scrutateur.
Cahier du scrutin	Liste de toutes les personnes ayant voté au bureau de scrutin; tous changements à la liste électorale, et notes relatives au vote.

Expression	Signification
Campagne	Toute publicité ou tout matériel — audio, visuel, numérique — en vue de faire la promotion d’une réponse à une question référendaire ou d’une partie au référendum, ou de s’y opposer.
Centre de scrutin	Le bâtiment qui abrite un ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin compte un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l’inscription (CI). Des collectivités comme Iqaluit et Rankin Inlet comptent plusieurs circonscriptions. Le centre de scrutin compte un DAS et un CI pour chaque circonscription.
Commis à l’inscription (CI)	Commis à l’inscription, Élections Nunavut. Membre du personnel référendaire chargé d’inscrire les électeurs avant le jour du référendum et pendant le vote, le jour du référendum.
Déclaration	Déclaration formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose. Brisé cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une affirmation, un serment ou à jurer.
Dépouillement judiciaire	Élections Nunavut présence à la Cour une requête en dépouillement judiciaire lorsque la différence le nombre de votes en faveur de l’option ayant reçu le plus grand nombre de votes et toute autre option est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés au référendum.
Directeur adjoint du scrutin (DAS)	Directeur adjoint du scrutin, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire chargé d’aider le DS à gérer tout ce qui concerne le référendum dans sa collectivité ou sa région.
Directeur du scrutin (DS)	Directeur du scrutin, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire chargé de gérer tout ce qui concerne le référendum dans sa collectivité ou sa région.
Directeur général des élections (DGE)	Directeur général des élections — la personne responsable d’Élections Nunavut.

Expression	Signification
Électeurs touchés ou électeurs admissibles	<p>Les personnes d’une région visée qui sont admissibles à voter lors d’un référendum. Dans la plupart des référendums, il s’agit des personnes admissibles à voter lors de l’élection des députés à l’Assemblée législative.</p> <p>Dans certains référendums, l’instance référendaire peut souhaiter que d’autres groupes de Nunavummiut soient désignés à titre d’électeurs. Le bref identifie les électeurs admissibles, y compris les conditions spéciales pouvant s’appliquer.</p>
Élections Nunavut	<p>Élections Nunavut est un organisme indépendant qui supervise toutes les élections en vertu de la <i>Loi électorale du Nunavut</i>, tous les référendums en vertu de la <i>Loi sur les référendums</i>, ainsi que les référendums sur l’alcool selon la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>.</p>
Entente de règlement	<p>Entente avec une personne qui est présumée avoir enfreint la loi. La personne accepte de faire certaines choses. En échange, le commissaire à l’intégrité accepte de ne pas amener l’affaire devant les tribunaux.</p>
Force obligatoire	<p>Un référendum a force obligatoire lorsque l’instance référendaire doit suivre les résultats. Le décret mentionne si le référendum a force obligatoire ou non. Le résultat a toujours force obligatoire si le référendum porte sur un règlement municipal d’emprunt.</p>
Greffier du scrutin (GS)	<p>Greffier du scrutin, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire qui travaille avec le scrutateur au centre de scrutin, le jour du référendum.</p>
Instance référendaire	<p>La personne ou l’organisme autorisé à déclencher un référendum. La Loi sur les référendums contient une liste de six instances référendaires possibles.</p>
Jurer	<p>Promesse formelle, de nature religieuse, que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu’une personne puisse faire. Brisé cette promesse équivaut à violer la loi. Une personne affirme et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Semblable à une déclaration, un serment ou une déclaration.</p>

Expression	Signification
Membres du personnel référendaire	<p>Les personnes qui travaillent pour Élections Nunavut afin de mener le référendum : directeur du scrutin (DS), directeur adjoint du scrutin (DAS), scrutateur (S), greffier du scrutin (GS), commis à l'inscription (CI).</p> <p>Les mêmes fonctions que les officiers d'élection.</p>
Période post-référendaire	<p>Les 60 jours qui suivent le jour du référendum. Les groupes inscrits doivent remettre leur rapport financier avant la fin de cette période.</p>
Période référendaire	<p>Période de 35 jours qui débute avec le bref et qui se termine le jour du référendum; la durée officielle du référendum.</p>
Pétition	<p>Dans la <i>Loi sur les référendums</i>, il s'agit d'un document public qui demande à une instance référendaire de tenir un référendum. C'est une demande, non une exigence. Au moins 20 % des électeurs admissibles d'une région concernée doivent la signer.</p>
Question référendaire	<p>La ou les question(s) et les choix énoncés sur le bref et sur le bulletin de vote sur lesquels les électeurs admissibles doivent voter.</p>
Rapport sur le scrutin	<p>Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque option par rapport à la question référendaire.</p>
Rapport sur le scrutin référendaire	<p>Rapport établi par le DS qui atteste le nombre de votes recueillis pour chaque option selon les relevés vérifiés du scrutin. Le DS peut ajourner la production du rapport jusqu'à un maximum de deux semaines après le jour du référendum, si nécessaire.</p>
Référendum	<p>Vote par bulletin secret mené conformément à la <i>Loi sur les référendums afin</i> qu'une instance référendaire puisse savoir ce que les Nunavummiut pensent d'une question donnée.</p> <p>Différent d'un référendum sur l'alcool tenu en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées.</p>

Expression	Signification
Région concernée ou région référendaire	La région géographique où le référendum doit se dérouler. Cela peut couvrir l'ensemble du Nunavut, ou pour une municipalité ou pour une autre région définie. Le bref identifie la région référendaire visée.
RENU	Liste électorale électronique pour le Nunavut; signifie Registre pour les Élections au Nunavut. Élections Nunavut utilise cette base de données pour tenir la liste électorale à jour.
Représentant autorisé	La personne nommée ou désignée pour représenter un groupe de pétitionnaires, l'instance référendaire ou un groupe inscrit.
Sans force obligatoire	Un référendum est sans force obligatoire lorsque l'instance référendaire peut choisir ou non de suivre les résultats. Le référendum peut être un instrument de consultation. Le bref indique si le référendum a force obligatoire ou non.
Scrutateur (S)	Scrutateur, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire responsable de chaque centre de scrutin, le jour du référendum.
Serment	Déclaration formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose. Les membres du personnel référendaire prêtent serment d'agir de manière impartiale dans l'exécution de leurs fonctions. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une affirmation, un serment ou à jurer.
Souche	La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le scrutateur détache les bulletins du carnet, la souche reste dans le carnet.
Talon	La partie numérotée d'un bulletin. Le scrutateur le détache juste avant que le bulletin aille dans la boîte de scrutin.
Témoin	Une personne qui signe un document pour attester que la signature d'une autre personne est vraiment sa signature.
Vote par anticipation	Une manière de voter avant le jour du référendum, sept jours avant le jour du référendum, de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.